

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-195
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE L'EPINETTE
DU 22 MARS AU 14 AVRIL 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SATO GIBERVILLE, en date du 28 février 2023,

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, en date du 08 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de modification de branchements électriques avec fouille sous trottoir, par l'entreprise SATO GIBERVILLE – Zone Industrielle du Martray – 14730 GIBERVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SATO GIBERVILLE est autorisée à occuper le domaine public, devant le 14 rue de l'Epinette pour des travaux de modification de branchement électrique avec fouille sous trottoir, **du 22 mars au 14 avril 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicules, rue de l'Epinette, sera modifiée et se fera **sur chaussée rétrécie** à proximité du 14 rue de l'Epinette, **du 22 mars au 14 avril 2023.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise SATO GIBERVILLE), sera interdit sur 3 places de stationnement, devant le 14 rue de l'Epinette, **du 22 mars au 14 avril 2023.**

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner devra être affichée sur les places concernées, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/03/2023

Signé le 08.03.2023 -

Publié le 10.03.2023 -

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE